|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre de conseillers :**  **- en exercice : 22**  **- présents : 20**  **- votants : 19** | L’an deux mil quinze, le dix neuf octobre,  Le Conseil d’administration du service départemental d’incendie et de secours de la Vienne, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire, à 18 heures, à la direction départementale du service d’incendie et de secours de la Vienne sous la présidence de Madame Marie-Jeanne BELLAMY.  Date de convocation du conseil d’administration : 18 septembre 2015. |
| |  | | --- | | **N° 2015-5-R** | | Présents :  Monsieur Stanilas ALFONSI, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Vienne.  Membres titulaires :  Mesdames Marie-Jeanne BELLAMY, Rose-Marie BERTAUD, Marie-Renée DESROSES, Karine JOURNEAU, Pascale MOREAU, Joëlle PELTIER, Séverine SAINT-PÉ, Véronique WUYTS-LEPAREUX ; Messieurs Jean-Pierre ABELIN, Jean-Daniel BLUSSEAU, François BOCK, Benoît COQUELET, Abderrazak HALLOUMI, Jean-Louis LEDEUX, Gilles MORISSEAU, Benoît PRINCAY, Édouard RENAUD, Jean-Marie ROUSSE, membres du conseil d’administration.  Membres suppléants :  Madame Valérie DAUGE, Monsieur Gilbert BEAUJANNEAU.  Assistaient à la séance avec voix consultative :  Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental des services d’incendie et de secours de la Vienne ; Colonel Etienne LEROY, médecin-chef ; Capitaine Eric PASQUET, Président de l’Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vienne ; membres titulaires : Lieutenant Pascal QUINQUENEAU, Adjudant Stéphane DESROCHES, Adjudant Anthony LAMY ; membre suppléant : Capitaine Pierrick MARTINEZ.  Assistaient également à la séance :  Lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX, directeur départemental adjoint ; Lieutenant-colonel Michel GENTILLEAU, chef du pôle compétences et moyens opérationnels ; Monsieur Olivier PICHOT, payeur départemental ; Madame Nathalie ALEXANDRE, chef du pôle adjoint administration-finances.  Absents excusés :  Madame Anne-Florence BOURAT ; Messieurs Dominique CLÉMENT, Henri COLIN, Michel BUGNET.  **LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-24 et suivants ;  …/  Considérant les motifs invoqués dans le rapport introductif de Mme la Présidente repris ci-après :  Le service départemental d’incendie et de secours peut être amené à mettre à disposition certains de ses moyens pour assurer, de manière préventive, l’assistance aux personnes ou la défense contre l’incendie lors de grandes manifestations sportives, récréatives ou culturelles.  La mise en œuvre d’un service de sécurité est obligatoire si elle découle de dispositions réglementaires, relève de la réquisition de l’autorité de police compétente ou si la demande émane d’une commission de sécurité.  Si elle ne résulte pas des conditions définies ci-dessus, la mise en œuvre d’un service de sécurité est laissée à l’appréciation du service départemental d’incendie et de secours en fonction de la nature et des risques engendrés par la manifestation considérée. Cependant, elle ne doit pas s’effectuer au détriment des autres missions législatives et réglementaires du service. Les conditions de mise en œuvre doivent être fixées par une délibération du conseil d’administration du SDIS.  Les conditions de participation du SDIS de la Vienne aux services de sécurité organisés sur le territoire départemental sont actuellement définies par la délibération 2015-2-E en date du 18 février 2015.  Suite à la parution de l’instruction ministérielle n°INTE1507123C du 24 mars 2015, le SDIS de la Vienne doit de nouveau étudier son positionnement vis-à-vis des demandes d’assurer des dispositifs prévisionnels de secours.    La délibération actuellement en vigueur au sein de l’établissement comporte en effet des interprétations erronées de l’arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.  Elle prévoit en effet que le SDIS peut assurer les dispositifs prévisionnels de secours lorsque l’accès du public est gratuit. En outre, la gratuité du service est offerte aux communes, dans la limite d’une fois par an et au conseil départemental pour les concerts des heures vagabondes ainsi que pour une autre manifestation annuelle.  Cette délibération a été prise à l’appui de réponses gouvernementales aux questions posées par deux parlementaires sous les références suivantes : question écrite n° 00429 de [M. Philippe Adnot](http://www.senat.fr/senateur/adnot_philippe89017r.html) (publiée dans le JO Sénat du 05/07/2007 - page 1180) et question n° : 74285  de  M.   Voisin Michel (publiée au journal officiel le 16/03/2010 -  page 2890).  Pour autant, en application de l’article L725-3 du code de la sécurité intérieure, l’arrêté du 7 novembre 2006 dispose que seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes, quelles que soient les conditions d’accueil du public (nombre et accès payant ou non). L’instruction interministérielle et une note de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 24 mars 2015 confirment clairement ces dispositions.    Contrairement aux réponses gouvernementales citées ci-dessus, les textes en vigueur excluent donc les SDIS de la mise en œuvre de tous les dispositifs prévisionnels de secours qui ne peuvent être assurés que par les associations agrées de sécurité civile.  En revanche, la sécurité des acteurs de la manifestation n’est pas visée par l’arrêté du 7 novembre 2006 et peut donc toujours être assurée par le SDIS de la Vienne.  Principes réglementaires :  Dans le cadre des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, il ne saurait être mis à la seule charge du SDIS la mise en place particulière d’un service de sécurité pour faire face à un risque exceptionnel et temporaire spécialement organisé excédant les risques normaux auxquels l’établissement public est tenu de faire face.  Il appartient en effet en premier lieu aux organisateurs d’assurer la sécurité du public, éventuellement par la mise en place d’un dispositif sanitaire et d’un service d’ordre sous le contrôle de l’autorité administrative compétente (maire ou préfet notamment si le maire est l’organisateur).  L’arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national précise qu’il « incombe à l’autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition en matière de secours aux personnes pour assurer la sécurité lors d’un rassemblement de personnes sur son territoire. À ce titre, elle peut imposer à l’organisateur un dispositif prévisionnel de secours (DPS) dimensionné ».  La grille d’évaluation des risques de l’arrêté du 7 novembre 2006 constituée de différents critères permet à l’organisateur et aux autorités de police de déterminer le dimensionnement de ce dispositif, à savoir l’ensemble des moyens humains et matériels de premier secours à mettre en place à l’occasion de la manifestation ou de rassemblements de personnes à caractère occasionnel et préalablement organisé.  Si le ratio d’intervenants secouristes (RIS) est supérieur à 0,25, le référentiel précité s’applique. Un DPS dont l’envergure est à déterminer doit alors être mis en œuvre et seules les associations agréées de sécurité civile peuvent y participer.  En cas d’activation, le DPS a vocation à assurer le secours aux personnes. À ce titre, il n’est pour autant qu’une des composantes du dispositif mis en place à la demande de l’autorité de police administrativement compétente, sous la responsabilité de l’organisateur de la manifestation. Il est à différencier des dispositions prises par l’autorité de police pour la sécurité des grands rassemblements ou de certains dispositifs particuliers comme notamment la protection des acteurs de la manifestation. L’exclusivité donnée aux associations agréées de sécurité civile concerne le complément éventuel aux services de secours disponibles ou présents.  Lorsque le ratio intervenant secouriste est inférieur à 0,25, il appartient aux maires de juger de la nécessité de prévoir un service de sécurité.  Conseil technique délivré par le SDIS de la Vienne aux autorités de police administrative lors de rassemblements de personnes :  Au titre de sa mission de conseil technique  auprès des maires et de l’autorité préfectorale, il est proposé que le SDIS de la Vienne assure, sur sollicitation et sur présentation des éléments caractéristiques de la manifestation, une aide à la détermination du ratio intervenants secouristes.  Participation gratuite et ponctuelle du Sdis à la sécurité des manifestations organisées par les maires de la Vienne lorsqu’un DPS ne s’impose pas réglementairement  Même si un DPS ne s’impose pas réglementairement, le maire peut néanmoins souhaiter la présence d’un service de sécurité.  Il peut alors solliciter les associations agréées de sécurité civile mais également le SDIS de la Vienne.  Pour tenir compte du fait que les communes participent directement au budget du Sdis par leur contingent incendie, il est proposé que le SDIS mette à disposition des maires organisateurs, sous réserve des disponibilités individuelles, de la vérification par le SDIS de risques potentiels et à raison d’une fois maximum par année civile, un binôme de secouristes avec un sac de prompt secours durant la durée de la manifestation.  Afin de favoriser la disponibilité de ces moyens spécifiques, il est en effet proposé de ne pas pré-positionner les véhicules de secours aux asphyxiés et blessés (VSAV) sur les lieux des manifestations.  En outre et bien que le service n’y soit pas réglementairement imposé, il est proposé que les moyens matériels et humains sapeurs-pompiers restent disponibles pour assurer en renfort la couverture des risques du département.  Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition gratuite de ce binôme de secouristes, la manifestation doit avoir reçu toutes les autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes. La présence éventuelle du binôme sapeur-pompier ne doit pas avoir contribué à l’obtention de l’autorisation administrative.  La demande de gratuité ne sera valable que pour la commune siège de l’événement et sur demande expresse du maire formulée un mois au moins avant la manifestation.  Au-delà de cette mise à disposition annuelle gratuite, la participation du SDIS de la Vienne à un service de sécurité est conditionnée aux mêmes conditions que celles arrêtées pour les autres manifestations (voir paragraphe).  Cas particulier des spectacles pyrotechniques :  La présence d’un service de sécurité incendie n’est pas requise pour les spectacles pyrotechniques qui doivent répondre à des règles minimales de sécurité, notamment au titre des qualifications détenues par les personnes chargées de la mise en œuvre des artifices de divertissement et des emplacements des zones de tir.  La présence d’une équipe d’intervention n’est pourtant pas inconcevable en cas avérés de risques particuliers associés (risque induit par un bâtiment important ou spécifique, difficulté d’accès des moyens de secours, …).  Suite à une analyse des risques, le SDIS de la Vienne peut ainsi, sur sa seule initiative, être amené à assurer un dispositif incendie dans le cadre des pouvoirs de police du maire, sans contrepartie financière. Ces services ne peuvent alors être détournés de leur mission et doivent donc être considérés comme indisponibles durant le temps de la mission.  C’est notamment le cas pour les feux d’artifice d’Angles sur l’Anglin, Chauvigny et Poitiers.  Dans ce cas, il est proposé de pré-positionner aux abords du pas de tir, un engin incendie armé par un minimum de 4 sapeurs-pompiers. Ces derniers sont alors chargés des reconnaissances post-tirs.  Au vu de la mission à assurer, le temps de présence des sapeurs-pompiers peut être limité et il est proposé que ces derniers soient indemnisés par forfait sur la base d’une heure de sollicitation.  Participation du Sdis à la sécurité des manifestations organisées par le conseil départemental :  Les modalités de participation du Sdis à la sécurité des manifestations organisées par le conseil départemental seront précises dans la convention financière liant les deux collectivités.  Seront notamment précisées les conditions de participation du Sdis à la sécurité des manifestations liées aux Heures Vagabondes.  Modalités de participation du SDIS de la Vienne à la sécurité des autres manifestations :  La spécificité de la compétence et des matériels des CIS, l’indisponibilité ou la carence de membres d’associations agréées de sécurité civile peuvent également conduire les organisateurs publics ou privés à solliciter le SDIS qui doit, par principe, refuser cette prestation ne relevant pas de l’urgence ou de la nécessité publique ; les moyens du service devant être préservés pour les missions de secours.  Après vérification du maintien de la couverture opérationnelle du territoire départemental, il est proposé, afin de permettre la bonne organisation des manifestations locales, que le SDIS 86 étudie la possibilité d’assurer le service de sécurité sollicité en l’absence ou en complément d’un DPS.  L’organisateur doit alors participer aux frais engagés par le SDIS pour la mise en place de ce service en application des dispositions de l’article L 1424-42 du CGCT et conformément aux tarifs arrêtés par le conseil d’administration.  Distribution des secours lors de grands rassemblements :  Au-delà des risques induits par la manifestation elle-même, il incombe à l’autorité de police et au SDIS de s’assurer de la bonne distribution des secours sur la commune concernée. Dans le cadre des grands rassemblements, le choix des axes routiers de pénétration et de dégagement doit demeurer, en tout état de cause, prioritaire. Des itinéraires secondaires de pénétration et de dégagement des services de secours doivent ainsi être prévus.  L’inaccessibilité à une partie de la commune peut ainsi conduire le SDIS à devoir pré-positionner plusieurs de ses moyens ou à instaurer, au sein du centre d’incendie et de secours compétent, une garde postée de sapeurs-pompiers afin d’éviter une potentielle difficulté à rejoindre le casernement.  L’objectif d’un tel dispositif ne s’inscrit pas dans le cadre d’un service de sécurité, mais dans celui d’un pré-positionnement de moyens adaptés face à un évènement potentiel afin de réduire les délais d’intervention. Il ne s’agit pas d’assurer la sécurité de la manifestation déjà prise en charge par des secouristes associatifs ou les services de sécurité de l’organisateur. Ces modalités de prévision opérationnelle ne peuvent être imposées financièrement par le SDIS à l’organisateur.  Mme la Présidente demande au Conseil d’Administration, de valider ces propositions.  …/  Après en avoir délibéré,  **DECIDE**  - De valider ces propositions.  Fait et délibéré à la direction départementale du service d’incendie et de secours de la Vienne, les jours, mois et an que dessus.  Pour extrait certifié conforme, le 19 octobre 2015.   |  |  | | --- | --- | |  | La Présidente du conseil d’administration,  Mme Marie-Jeanne BELLAMY | |
| |  | | --- | | **OBJET :** | | **PARTICIPATION DU SDIS 86 AUX SERVICES DE SECURITE – MISSIONS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE** |  |  | | --- | | **DOMAINE** | | OPERATIONNEL |  |  | | --- | | **MOTS CLES** | | Services de sécurité |  |  | | --- | | ***SERVICE EMETTEUR*** | | *DIRECTION* |   **Résultat du vote :**  **- voix « pour » : 19**  **- voix « contre » : 0**  **- abstentions : 0** |